



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2020 - 226

Arras, le

30 SEP. 2020

SARL BIOGY

COMMUNE DE ETRUN

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration initiale adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais les 20 février 2018 et 2 avril 2019 par la SARL BIOGY dont le siège social est situé 1 rue François Lemaître – 62161 Etrun, relative à l'exploitation, lieu-dit "Les Seize" – 62161 Etrun, d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,9 t/j (preuve de dépôt délivrée par la préfecture le 18 avril 2019 sous le n° A-9-1C4MTYTQT) ;

Vu la demande préalable d'examen au cas par cas déposée le 15 juillet 2019 par la SARL BIOGY pour son projet d'augmentation de capacité de l'unité de méthanisation de Etrun et la décision du préfet de la Région Hauts-de-France du 30 août 2019 de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2019 par la SARL BIOGY, ci-après dénommée l'exploitant, pour l'enregistrement de l'extension de capacité de l'unité de méthanisation susvisée à 80 t/j et ses activités connexes d'épandage concernant le territoire de 34 communes du Pas-de-Calais ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, le descriptif des moyens et dispositions qui seront mis en œuvre pour respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'engagement de l'exploitant à se conformer aux dites prescriptions dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 15 janvier 2020 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 29 juin 2020 et le 29 juillet 2020 ;

Vu la délibération du 15 juin 2020 de la commune de Héninel ;

Vu la délibération du 26 juin 2020 de la commune de Cherisy ;

Vu la délibération du 29 juin 2020 de la commune de Sainte Catherine ;

Vu la délibération du 3 juillet 2020 de la commune de Capelle Fermont ;

Vu la délibération du 9 juillet 2020 de la commune d'Etrun ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 de la commune d'Agnez-lez-Duisans ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 de la commune de Montenescourt;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 de la commune de Monchy-au-Bois ;

Vu la délibération du 16 juillet 2020 de la commune de Simencourt ;

Vu la délibération du 18 juillet 2020 de la commune de Frévin-Capelle;

Vu la délibération du 21 juillet 2020 de la commune de Bullecourt ;

Vu la délibération du 27 juillet 2020 de la commune de Basseux ;

Vu la délibération du 12 août 2020 de la commune de Gouves ;

Vu l'avis du SATEGE Nord – Pas-de-Calais (Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages) du 28 juillet 2020 ;

Vu le rapport du 24 septembre 2020 de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement mentionne l'engagement du pétitionnaire à respecter toutes les prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'elle décrit les principaux moyens et dispositions qui seront mis en œuvre à cette fin ;

Considérant que la demande porte sur l'augmentation de capacité d'une installation existante, sans extension ni modification de l'installation initiale ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet d'augmentation de capacité eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant notamment la nature des activités objet de la demande, de type agricole, l'absence de sensibilité particulière du milieu au droit du site où elles sont exercées, en zone rurale, le caractère très limité des rejets, l'absence de réels effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés localement ;

Considérant la maîtrise des opérations d'épandage agricole des digestats générés par l'unité de méthanisation, basées sur les résultats d'une étude préalable à l'épandage qui permettra les justes doses d'azote à apporter aux cultures et la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions techniques prévues dans le dossier de demande et des dispositions complémentaires préconisées par le SATEGE dans son avis du 28 juillet 2020 susvisé ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Objet

Les installations de l'unité de méthanisation exploitée lieu-dit "*Les Seize*" – 62161 Etrun par la SARL BIOGY ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1 rue François Lemaître – 62161 Etrun, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2019, de même que les activités liées à cette unité, comprenant l'épandage des digestats, sont enregistrées.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article R.512-46-18 du code de l'environnement et des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée ;

Ces installations et activités associées sont détaillées dans les tableaux des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Installations et activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations et activités décrites dans la demande relèvent globalement du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
<p style="text-align: center;">2781-1</p>	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>- méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; la quantité de matières traitées étant comprise entre 30 t/j et 100 t/j.</p>	<p>Méthanisation de déchets constitués de matières végétales brutes, de déchets végétaux en provenance d'industries agroalimentaires.</p>	<p style="text-align: center;">E (2781-1.b)</p>
<p style="text-align: center;">2781-2</p>	<p>- méthanisation d'autres déchets non dangereux la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Méthanisation de pulpes de papier, cellulose, déchets hygiénisés d'industries agroalimentaires...</p> <p>Quantité maximale de matières traitées (visées par les rubriques 2781-1 et 2781-2) : 29 200 t/an, soit une quantité de 80 t/j (moyenne maximale sur une année)</p> <p>Biogaz produit utilisé pour les besoins du site (chaudière) et principalement injecté après épuration (biométhane) dans le réseau public gaz naturel</p>	<p style="text-align: center;">E (2781-2.b)</p>
<p style="text-align: center;">3532</p>	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une activité de traitement biologique (digestion anaérobie) ; la capacité de valorisation – valorisation / élimination étant inférieure à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Valorisation de déchets faisant intervenir une phase de digestion anaérobie : 80 t/j.</p>	<p style="text-align: center;">NC (3532)</p>

Rubrique de la nomenclature	Libellé des installations et activités concernées	Données caractérisant les activités envisagées sur site	Régime de classement (*)
2910 B	Combustion, lorsque l'installation consomme des combustibles autres que ceux exclusivement visés en 2910 A, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 1 MW.	Chaudière pour la production d'eau chaude alimentée au biogaz provenant d'installations classées sous les rubriques 2781-1 et 2781-2 Puissance thermique : 350 kW	NC

(*) E : enregistrement - NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.2. Installations, ouvrages, travaux, activités visés par une rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature « Loi sur l'Eau » codifiée)

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation « Loi sur l'Eau » codifiée	Caractéristiques des activités et des installations sur site	Régime de Classement (**)
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : Azote supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	Capacité de stockage des digestats sur site : 13 803 m ³ . Épandage des digestats bruts liquides sur un parcellaire d'une surface épandable de 1 499 ha. Flux d'azote total estimé à 103 t/an.	A 2.1.4.0-1°

(**) A : autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de l'unité de méthanisation enregistrée occupent la parcelle cadastrale n°1 section ZE, située lieu-dit "Les Seize" sur le territoire de la commune de Etrun.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations de l'unité de méthanisation du site de Etrun et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 novembre 2019.

Sous réserve du respect des dispositions prescrites ci-dessous au chapitre 1.5, les activités d'épandage des digestats générés par cette unité sont également exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans ce même dossier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il prend les mesures appropriées et met en place le dispositif nécessaire pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif des activités du site

A l'arrêt définitif des activités visées par le présent arrêté, le site est mis en sécurité et fait l'objet d'un enlèvement de tous les déchets pour élimination en filière dûment autorisée. L'exploitant observe les dispositions pour que le site soit remis en état et permette un usage de type agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.3.1 ci-dessus, la conception et l'exploitation des installations de l'unité de méthanisation, leurs annexes et les activités d'épandage des digestats associées respectent les dispositions réglementaires applicables de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, sont applicables aux matières premières entrant dans le méthaniseur visées sous la rubrique n° 2781-2 (autres déchets non dangereux) les procédures d'information préalable et analyses annuelles ; elles seront menées conformément aux recommandations figurant sous le titre « *Suivi des déchets et matières premières entrants sur le site* » du guide méthodologique relatif aux épandages des digestats de méthanisation réalisé par la Conférence Permanente des Épandages.

ARTICLE 1.5.2. Prescriptions complémentaires spécifiques

Deux analyses par an au moins seront réalisées sur les paramètres ETM (Eléments - Traces Métalliques) et CTO (Composés - Traces Organiques) des digestats (une analyse avant chacune des deux périodes d'épandage annuelles).

L'exploitant aura pris connaissance des résultats de ces analyses avant l'évacuation des digestats aux fins d'épandage.

L'îlot repéré SV15 dans le dossier de demande, d'une superficie de 6,45 ha, ne pourra être maintenu dans le parcellaire d'épandage que si une campagne d'analyses complémentaires sur les ETM est réalisée et si les résultats satisfont les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié pour chaque élément métallique. Le cas échéant (en l'absence de retrait de la parcelle), les résultats d'analyses seront portés à la connaissance du SATEGE Nord-Pas-de-Calais et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Hormis le fumier de bovins issu de deux exploitations agricoles du plan d'épandage et des boues liquides issues d'une pisciculture, tout éventuel apport de matière organique sur le parcellaire d'épandage autre que celui lié aux digestats de l'unité de méthanisation BIOGY devra faire l'objet d'une vérification préalable de la complémentarité agronomique des apports.

A défaut d'une telle complémentarité, toute superposition de plans d'épandage sur le parcellaire retenu pour l'épandage des digestats BIOGY, même partielle, est proscrite. En outre, l'exploitant ne pourra épandre deux effluents d'origine différente sur la même parcelle au cours d'une même année culturale.

La SARL BIOGY est tenue de transmettre au SATEGE Nord-Pas-de-Calais :

- son plan d'épandage au format « SANDRE » (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau),
- chaque année : le programme prévisionnel d'épandage, la synthèse du registre et le rapport annuel d'activité établis conformément aux dispositions figurant dans le guide méthodologique relatif aux épandages de digestats de méthanisation.

ARTICLE 1.5.3. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles associées à la preuve de dépôt délivrée par la préfecture le 18 avril 2019 sous le n° A-9-1C4MTYTQT (relative à la déclaration du 2 avril 2019 d'une unité de méthanisation d'une capacité de 29,9 t/j) qui sont abrogées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Etrun et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de Etrun pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 2.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL BIOGY et dont une copie sera transmise aux maires d'Etrun, Achicourt, Acq, Agnez-les-Duisans, Anzin-saint-Aubin, Aubigny-en-Artois, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Berneville, Bullecourt, Capelle-Fermont, Cherisy, Dainville, Duisans, Fontaine-les-Croisilles, Frevin-Capelle, Gouves, Gouy-en-Artois, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hendecourt-les-Cagnicourt, Heninel, Lattre-saint-Quentin, Maroeuil, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Mont-saint-Eloi, Ransart, Riviere, Sainte-Catherine, Simencourt, Villers-au-Bois, Wanquetin et Warlus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Société SARL BIOGY
- Mairies d'Etrun, Achicourt, Acq, Agnez-les-Duisans, Anzin-saint-Aubin, Aubigny-en-Artois, Basseux, Beaumetz-les-Loges, Berneville, Bullecourt, Capelle-Fermont, Cherisy, Dainville, Duisans, Fontaine-les-Croisilles, Frevin-Capelle, Gouves, Gouy-en-Artois, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hendecourt-les-Cagnicourt, Heninel, Lattre-saint-Quentin, Maroeuil, Monchy-au-Bois, Montenescourt, Mont-saint-Eloi, Ransart, Riviere, Sainte-Catherine, Simencourt, Villers-au-Bois, Wanquetin et Warlus
- DREAL Unité départementale de l'Artois
- Dossier
- Chrono